

PREFET DE LA REGION GUYANE

## CONVENTION DE FINANCEMENT

***RHI sur la ville de Cayenne***  
***Phase travaux VRD – site 101 logements transitoires – Unité de Vie « Vendôme »-***  
***destinés à servir de logements « tiroirs » pour favoriser les opérations de RHI de la ville de Cayenne***

N° engagement juridique : 2101588828

|  |  |
|--|--|
| Références de la convention :                    | N° <a href="#">2015204_0034_DEAL_aucl</a>  |
| Date de la notification de la convention :       |  |
| Intitulé de l'opération :                        | <i><b>RHI sur la ville de Cayenne</b></i><br><i><b>Phase travaux VRD – site 101 logements transitoires – Unité de Vie « Vendôme »-</b></i>   |
| Bénéficiaire :                                   | Commune de Cayenne (les sommes dues au titre de la présente convention seront versées directement à la SIMKO, opérateur désigné par la commune et titulaire d'un bail emphytéotique) |
| Siret :  | 219 733 029 000 17   |
| Statut :   | Collectivité   |
| Adresse complète :                               | 1 rue de Rémire<br>BP 6023<br>97 300 Cayenne Cedex   |
| Qualité des signataires :                        | Maire de la commune de Cayenne et Directeur Général de la SIMKO  |
| Assiette éligible :                              | 3 872 798,63 €   |
| Déficit de l'opération                           | 2 265 961,63 €   |
| <b>Montant de la subvention de la tranche 1</b>  | <b>1 812 769,30 €</b>  |
| Date du visa du contrôleur financier             | <b>CBR visa n°132 du 02/07/2015</b>  |
| Date limite de démarrage de l'opération          |  |
| Date limite d'achèvement                         |  |
| Service instructeur :                            | DEAL/AUCL/AU, rue du Vieux Port, 97300 Cayenne   |
| Date du Comité technique départemental de la RHI | 12 mai 2015  |

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-4, L300-5 et R321-20 ;

**Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**Vu** la circulaire ministérielle d'application du décret n° 99-1060 modifié, datée du 19/10/2000, et particulièrement ses paragraphes 2-1 et 3-1-2 ;

**Vu** l'instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le bail emphytéotique administratif destiné à la réalisation de logements sociaux passé le 05/10/2012 entre la commune de Cayenne et la SIMKO (preneur), modifié par avenants n°1, et particulièrement l'article 15;

**Vu** la décision 2014 311-0011 DU 07/11/2014 de démarrage anticipé autorisant le commencement de l'opération RHI sur le Mont Baduel ;

**Vu** la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du 12 mai 2015;

**Vu** la réponse favorable du 21 mai 2015 de la DGOM concernant les certificats d'insalubrité.

**Vu** la délibération du conseil municipal de Cayenne en date du 16 décembre 2014, approuvant le montage financier pour la TRANCHE 1 de l'opération RHI MONT BADUEL – Phase travaux VRD relogement transitoire et autorisant Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

**Vu** la délibération modificative du montage financier de la tranche 1 de l'opération RHI MONT BADUEL – Phase travaux VRD relogement transitoire approuvé par le conseil municipal de Cayenne du 19 mai 2015 et autorisant le versement direct à la SIMKO de la subvention sollicitée et madame le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Entre, d'une part,**

l'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, préfet du département de la Guyane, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Dénommé ci-après « l'État »

#### **Et d'autre part,**

la commune de Cayenne représentée par son Maire bénéficiaire de l'aide de L'État,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement -  
rue du Vieux Port, 97300 Cayenne.  
Téléphone : 05 94 39 80 00  
Télécopie 05 94 39 81 41

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

La réalisation des travaux de VRD pour l'aménagement d'un terrain situé à l'ouest du Mont Baduel, destiné à accueillir 101 logements transitoires – Unité de Vie « Vendôme » - qui serviront de logements « tiroirs » pour favoriser les opérations de RHI de la ville de Cayenne.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de Cayenne.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité. L'opération subventionnée ayant bénéficié d'une autorisation de démarrage anticipé, la justification du commencement des travaux pourra être antérieure à la notification de la présente convention et devra être postérieure au 07 novembre 2014, date de la notification de ladite décision d'autorisation de commencement anticipé.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant maximal de **1 812 769,30 €**, correspond à 80 % du déficit de l'opération, d'un montant prévisionnel de 2 265 961,63 €.

La subvention sera versée directement à la SIMKO, opérateur désigné par la commune par bail emphytéotique administratif passé le 05/10/2012, pour la réalisation de logements sociaux, laquelle a visé, à ce titre, la présente convention au compte suivant :

Etablissement : BNP PARIBAS – Guyane - Kourou  
Code banque : 11729  
Code guichet : 09681  
Numéro de compte : 003740 000 16  
Clé RIB/RIP : 46

IBAN : FR 76 1172 9096 8100 3740 0001 646  
BIC : BNPAGFGXXXX

**Les dépenses éligibles** sont les suivantes :

| <b>Travaux éligibles</b>   | <b>Montants prévisionnels</b> |
|--|-------------------------------|
| Travaux VRD (y compris divers et imprévus, hors aires de jeux et mobiliers urbains)  | 3 265 332,00 €                |
| Honoraires BET VRD   | 238 650,13 €                  |
| Etudes Topographiques  | 10 000,00 €                   |
| Etude de sol   | 33 329,00 €                   |
| Concessionnaires<br>- EDF (poste transformateur et raccordements)<br>- France Télécom (raccordements)<br>- SGDE (nourrices et compteurs) | 105 000,00 €                  |
| RMO (VRD)  | 145 687,50 €                  |
| Participation (P.A.C.)   | 74 800,00 €                   |
| <b>Total travaux d'aménagement</b>   | <b>3 872 798,63 €</b>         |

### **Plan de financement**

|                     | Montant des dépenses éligibles | Recettes       | Déficit        | Subvention Etat (BOP 123-action 1) | Ville           |
|---------------------|--------------------------------|----------------|----------------|------------------------------------|-----------------|
| En €                | 3 872 798,63 €                 | 1 606 837,00 € | 2 265 961,63 € | 1 812 769,30 €                     | 453 192,33 €    |
| Taux d'intervention |                                |                | 100 %          | 80 % du déficit                    | 20 % du déficit |

Les recettes correspondent à la vente de charge foncière à l'opération de 101 logements, soit 1 606 837 €, déclarée en dépense dans le dossier de financement LBU correspondant.

Une avance de 5 % pourra être versée au bénéficiaire à sa demande dès la notification de la convention.

#### **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué directement à la SIMKO, selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires, établis par la SIMKO et visés par la commune de Cayenne devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).
- Le tableau récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées depuis le début de l'opération, avec identification des dépenses déjà subventionnées lors d'acomptes précédents
- pour chaque acompte, une copie des factures justifiant les dépenses concernées par l'acompte sollicité

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement des travaux, d'un bilan final (dépenses et recettes) de l'opération subventionnée, d'un compte rendu d'exécution de l'opération validé par délibération du conseil municipal. Une proratisation du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

## **ARTICLE 8 – durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **4 ans** à compter de la date de démarrage de l'opération.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 9 – Insertion par l'emploi**

L'attributaire et le titulaire du bail s'engagent sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissements du projet financé.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation des projets.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'Etat se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si la présente clause n'était pas respectée. Le service AUCL de la DEAL est chargé de suivre la mise en place et le respect de cette clause tout au long du déroulement du projet.

#### **ARTICLE 10 - communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

#### **ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

**La Ville de Cayenne**

Le Maire

*signé*

Marie-Laure PHINERA HORTH

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales

*signé*

Vincent NIQUET

Pour **la SIMKO**, le directeur

*signé*

Claude MATHIS